

avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingentaire; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces Gouvernements seraient tenus, parce que le présent Accord n'est pas pleinement ni provisoirement en vigueur pour ces Gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent Accord.

vi) Si, à la fin de la période de cinq mois mentionnée à l'alinéa ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa i) ci-dessus, les Gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7. Lorsque, aux fins d'application du présent Accord, des Gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers, ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le Gouvernement aura adhéré au présent Accord à des conditions acceptées par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

## CHAPITRE XVIII

### DURÉE, AMENDEMENT, SUSPENSION, RETRAIT, RÉSERVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 42

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le Conseil, au cours de la troisième année de validité du présent Accord, procède à un examen approfondi de tout l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'Accord que des Gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'Accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième années.

3. Le Conseil soumet ou fait soumettre aux Gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingentaire du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout Gouvernement participant peut, au plus tard deux mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingentaire.

5. i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des Gouvernements qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces Gouvernements dans